

PROJET DE FUSION

(Fusion simplifiée)

**SOU MIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2004-01 DU 4 MAI 2004**

79



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

GKN AUTOMOTIVE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

GKN AEROSPACE

Société absorbée

TB



LES SOCIETES :**▪ GKN AUTOMOTIVE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 19.804.000 €
Dont le siège social est à CARRIERES SOUS POISSY (78955) 100 avenue Vanderbilt
Immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 306 771 940,

Représentée par M. Bertrand SELMER, directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 29 septembre 2011.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

▪ GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.070.000 €, dont le siège social est à Picamot
42310 LA PACAUDIERE, immatriculée au R.C.S. de ROANNE sous le n° 335 050 548,

Représentée par M. Thierry DOILLON, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 novembre 2011.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE doit transmettre son patrimoine à la société GKN AUTOMOTIVE.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

TD



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société GKN AUTOMOTIVE est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, française ou étrangères ;
- l'acquisition, l'aliénation l'échange et toutes opérations portant sur des valeurs mobilières ou droits immobiliers ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;
- l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes de toutes concessions ou autorisations de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- l'activité de conseil dans les domaines technique et économique, notamment dans les domaines, d'une part, des produits et techniques de fabrication et, d'autre part, des études économiques générales de marchés ;
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la Société, soit des relations d'affaires, soit des relations de société liée, soit les deux à la fois ;

et généralement, la fabrication et le commerce de tous produits, ainsi que la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher auxdites activités.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 22 juillet 2075.

Son capital social s'élève actuellement à 19.804.000 €.

Il est divisé en 1.237.750 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société GKN AEROSPACE est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet :

- la fabrication et la commercialisation de pièces de moteurs destinées à l'industrie aéronautique et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

TB



Son capital social s'élève actuellement à 1.071.000 €.

Il est divisé en 7.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 153 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1, R 236-1 et suivants du Code de commerce et l'article L227-1 al 3.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société GKN AEROSPACE la PACAUDIERE a cessé toute activité sur le site de la PACAUDIERE au cours de l'année 2010.

Un plan de sauvegarde de l'emploi a été décidé et accepté au sein de l'absorbée le 21 avril 2010.

Le Groupe GKN a financé l'intégralité du coût correspondant.

La société GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE n'a plus aucune activité. Elle a cédé le 30 juin 2011 l'immeuble de la PACAUDIERE qu'elle détenait, ainsi le maintien de cette structure ne se justifie plus.

7D 

La fusion de GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE par absorption de cette dernière par la société GKN AUTOMOTIVE permettra également de réaliser des économies de coûts de fonctionnement au niveau du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2010 et approuvés par l'associée unique le 30 juin 2011.

Il est précisé en tant que de besoin qu'une situation intermédiaire de l'absorbée a été établie à la date du 31 juillet 2011.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

TB 

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2011.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2010 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Actif immobilisé			
Concessions Brevets	10.121 €	10.121 €	0 €
Terrains	81.525 €	12.915 €	68.610 €
Constructions	1.380.541 €	1.183.052 €	197.489 €
Installations techniques, matériel et outillages	3.391.325 €	3.208.079 €	183.245 €
Autres Immobilisations corporelles en cours	87.634 €	82.315 €	5.319 €
Autres immobilisations financières	900 €	-	900 €
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	17.557 €	-	17.557 €
Autres créances	72.037 €	-	72.037 €
Disponibilités	9.554 €	-	9.554 €
Charges constatées d'avance	3.750 €	-	3.750 €
	5.054.947 €		558.463 €

TD

8.2. PASSIFS

Provisions pour charges	238.317 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	2.868 €
Emprunts et dettes financières divers.....	774.830 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36.250 €
Dettes fiscales et sociales	77.495 €
Autres dettes.....	59.561 €
Total des passifs.....	1.189.321 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à.....	558.463 €
Et les passifs à	1.189.321 €

L'actif net négatif à transmettre s'élève à 630.858 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

- **Concernant les biens et droits immobiliers**


La société GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE détenait un immeuble industriel avec terrain d'une surface de 3ha 99 ares et 71 ca lieu dit Picamot sur la commune de la PACAUDIERE (42310).

Il est indiqué que cet immeuble a été cédé à la Communauté de Communes du Pays de la PACAUDIERE (42) le 30 juin 2011 avec entrée en jouissance immédiate pour le prix de 400.000 €.

- **Concernant la convention de revitalisation « état entreprise » en date du 30 juin 2011**

Il est indiqué qu'aux termes d'une convention de revitalisation en date du 30 juin 2011 la société GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE a pris divers engagements auprès des collectivités locales afin de contribuer à la « *création d'activités et au développement d'emplois sur le territoire impacté par les suppressions d'emplois sur le site de la Pacaudière* ».

L'ensemble des engagements et obligations souscrits par la société absorbée seront repris par la société absorbante. La convention de revitalisation est annexée aux présentes (**annexe 1**).

Tb 

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2011, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières à l'exception de la cession de l'immeuble de LA PACAUDIERE, réalisée le 30 juin 2011 pardevant Maitre Christine MASQUIDA PONS, Notaire à La Pacaudière.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit 630.858 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit 0 €

représentant par conséquent 630.858 €
constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

* à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée ;

* à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

TD 

* à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

* à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

* à joindre à sa prochaine déclaration fiscale, l'état de suivi des plus-values dégagées par la fusion ; Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

* à reprendre et poursuivre tous les engagements fiscaux pris par la société absorbée dans les conditions et délais pour lesquelles celle-ci s'était engagée et notamment les engagements qu'aurait pris cette dernière dans le cadre des articles 210 A et B du C.G.I.

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés dans le cadre de l'opération de fusion ne seront pas soumis à T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5 du C.G.I., la société absorbée ainsi que la société absorbante mentionneront sur leur propre déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois d'effet du présent acte, le montant total hors taxes de la transmission.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associé unique.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2011 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Les sociétés participantes n'entendent pas user de la faculté prévue à l'article R 236-2 du Code de Commerce, prévoyant l'insertion de l'avis de fusion des sociétés GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE et GKN AUTOMOTIVE au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), et se déchargent de cette insertion au BODACC en usant de la faculté offerte par l'article R 236-2-1 du Code de Commerce disposant que « *l'insertion prévue à l'article R. 236-2 n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, la société publie sur son site internet le projet de fusion ou de scission, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents* ».

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Thierry DOILLON


Fait en 12 originaux
A *Carrière sous Pinoy*
Le *23 novembre 2011*





PRÉFET DE LA LOIRE

REÇU LE
06 Juil. 2011

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de la Loire
Direction

Téléphone : 04-77-43-41-05
Télécopie : 04-77-43-41-99

La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
à

Société GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE SAS
Picamot
42310 LA PACAUDIERE

Saint-Etienne, le 1^{er} juillet 2011

BORDEREAU DE TRANSMISSION	
Objet	Observations
Convention de revitalisation Etat-entreprise. Ci-joint, un exemplaire de la convention signée par M. le Préfet le 30/06/2011.	

P/La Directrice
Par délégation,
La Directrice Adjointe

Joëlle MOULIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Loire
11 rue Balay - 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.rhone-alpes.travail.gouv.fr - www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economic.gouv.fr - www.dgcrf.bercy.gouv.fr

TD



PREFECTURE DE LA LOIRE

CONVENTION DE REVITALISATION ETAT-ENTREPRISE

Entre

L'Etat,
Représenté par Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet du département de la Loire.
D'une part,

Et

La société GKN AEROSPACE LA PACAUDIERE SAS
Picamot,
42310 LA PACAUDIERE
SIRET 33505054800023

Représentée par Monsieur Thierry DOLLON, Directeur Général, désignée dans le texte comme
« l'entreprise »,

D'autre part,

Vu les dispositions du Code du travail, articles L.1233-84 à 86, L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44, relatives à la revitalisation des bassins d'emploi.

Vu le projet de licenciement pour motif économique et le plan de sauvegarde de l'emploi présentés au comité d'entreprise le 7 avril 2010, notifiés à la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Loire.

Vu la décision du Préfet de la Loire du 20 avril 2010, reçu le 6 mai 2010 informant la Société de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés, modifiée par le courrier de réponse du 5 novembre 2010 à la proposition de revitalisation.

Vu la procédure de consultation des collectivités territoriales intéressées, communauté de communes et communes appartenant au bassin d'emploi retenu par la présente convention, des organismes consulaires, des partenaires sociaux et des acteurs locaux sur le contenu de cette convention.

ET APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT:

Préambule : Rappel du contexte

GKN AEROSPACE, en raison de la crise économique et financière mondiale, a connu une baisse significative de son activité à partir de septembre 2008, notamment en raison de très nombreuses annulations de commandes.

Le 7 avril 2010, lors d'un comité d'entreprise extraordinaire du site de La Pacaudière, GKN a annoncé un projet de réorganisation prévoyant la suppression de 34 postes en 2010, concernant principalement son usine française, située dans la Loire.

La présente Convention définit les mesures que GKN entend mettre en œuvre afin de contribuer à la création d'activités et au développement d'emplois sur le territoire impacté par les suppressions d'emplois sur le site de La Pacaudière et les territoires limitrophes.

Les mesures de la présente convention sont destinées à compenser l'impact des emplois réellement supprimés sur le territoire et se distinguent des mesures du PSE destinées, par ailleurs, aux reclassements internes et externes des salariés licenciés, sans exclure toutefois, que certains salariés licenciés puissent cumuler, en tant que de besoin, des aides du PSE et celles de la présente convention, dès lors que celles du PSE auront été prioritairement mobilisées.

GKN entend montrer, au travers de cette convention, son souci de contribuer à la revitalisation du territoire retenu et de respecter pleinement ses obligations légales.

IL EST CONVENU;

Article 1 : Objectifs de la Convention

L'objectif de cette Convention est de définir les moyens alloués, le périmètre d'intervention, le programme d'actions et son calendrier de réalisation, ainsi que les modalités de pilotage, à l'intérieur desquels l'entreprise entend remplir son obligation de revitalisation à laquelle elle est soumise par l'Etat suite à la suppression de 34 emplois sur son site de La Pacaudière.

Article 2 : Périmètre d'intervention de la Convention

L'entreprise entend développer son plan d'actions sur le périmètre géographique qui a été défini en tenant compte de l'impact social, économique et territorial des suppressions d'emplois opérées sur le site de La Pacaudière.

De ce fait, le bassin d'emploi retenu est composé par le canton de La Communauté de Communes du Pays de La Pacaudière, le SCOT du bassin de vie correspondant de la Loire et les départements voisins (Saône et Loire, Allier).

Toutefois, la présente Convention peut permettre le soutien par l'un des moyens définis ci-après, d'un projet significatif localisé en dehors du périmètre d'intervention, mais à proximité et dont le développement et la création d'emplois correspondante auraient une influence directe sur le bassin d'emploi. Ces dossiers seront soumis pour avis au Comité d'engagement (cf. Article 5).

Article 3 : Engagements financiers de l'entreprise

L'entreprise s'engage, par la mise en œuvre des actions définies à l'article 4, à participer financièrement à la revitalisation du territoire défini dans l'article 2, pour un montant de 182.756,80 €, correspondant à 4 fois le SMIC brut par emploi supprimé ;

Soit 34 x 4 SMIC mensuel brut € = **182 756,80 €**.

Sur cette somme seront imputés :

- Par courrier du 5 Novembre 2010, Monsieur le Sous Préfet de Roanne acceptait que :
 - 25% de ladite participation : **45.689 €**, soit confié à Mr Thierry DOILLON jusqu'à fin mars 2011, mandaté pour la mise en œuvre du programme d'actions ;
 - 20% de ladite participation, soit **36.551 €**, liés au coût estimé du terrain et des bâtiments.
- Il a été retenu, en accord avec les services de l'Etat, que tout dépassement du budget de formation prévu par le PSE, ramené en équivalent temps plein sur une base de 5.000 €, serait considéré comme montant contribuant à la revitalisation. (cf. dossier de formation en pièce jointe).
- Actions de formation : GKN, sous l'action de Mr Thierry DOILLON, a décidé de lancer des actions de formation en vue d'accélérer l'intégration du personnel touché sur le bassin de l'emploi. Cette action touche **4 emplois équivalent temps plein**, soit un montant de **20 000 €**.

70 

Article 4 : Plan d'actions

1 / Principes

La mise en œuvre opérationnelle du programme de revitalisation s'articule autour d'actions visant à favoriser prioritairement la création d'emplois directs sur le site de la Pacaudière et sur son territoire, ainsi que sur une mobilisation forte de l'entreprise au profit d'actions structurantes pour l'économie locale, créatrices d'activité et de valeur ajoutée au sein des PME du territoire.

2 / Fonds de financement

Le soutien à la création d'emplois s'opérera au travers de la mise en place d'un fonds de financement au profit d'entreprises susceptibles de s'implanter sur le site-même de La Pacaudière ou sur le territoire retenu, ou se développer sur ce même territoire.

Ce dispositif est mobilisable sous forme de subventions à la création d'emplois en fonction de l'intérêt du projet, des emplois prévus ainsi que des ressources mobilisables par l'entreprise aidée. La comptabilisation des emplois est établie sur la base des emplois liés à des contrats à durée indéterminée et à des contrats à durée déterminée transformables en contrat à durée indéterminée.

Le mode d'attribution sera soumis à un Comité d'engagement local (cf. Article 5.2).

L'objectif de cette action est la création de **30 emplois** (cf. Articles 1 et 3).

Le montant total du fonds de subvention dans la limite du montant défini à l'article 3 est de :

- 3 000 € par emploi créé sur le site même de La Pacaudière ;
- 1 500 € par emploi créé dans le bassin d'emploi de Loire ;
- le solde pouvant servir à financer les actions liées à l'identification et l'élaboration des projets devant aboutir à la création des emplois, tels que décrites au 3/ ci-dessous du présent article 4.

Les dossiers retenus par la société GKN seront présentés au Comité d'engagement de la Loire auquel participera Madame la Directrice de l'Unité Territoriale durant la durée de la convention (article 5).

Une synthèse des dossiers présentés par la société GKN, au titre de la Convention sera présentée au Comité de pilotage de la Loire auquel participera Mme la Directrice de l'Unité Territoriale durant la durée de la convention (articles 6 et 7).

Soit $182\,756,80 - (45\,689 + 36\,551 + 20\,000) = 80\,516,80$ euros (affectés au Fonds de financement prévu en cet article).

Les subventions seront accordées jusqu'à épuisement du fonds de financement.

3/ Mise en œuvre du plan d'actions

La mise en œuvre du programme d'actions est confiée à Monsieur Thierry DOILLON, Directeur Général de l'entreprise GKN et mandaté par celle-ci pour l'aider à mettre en œuvre la présente convention (article 3).

Ponctuellement, GKN pourra faire appel à un consultant pour l'aider dans cette démarche (non financé dans le cadre de la convention).

L'intervention de Mr Thierry DOILLON, se traduira notamment par :

- ▶ La détection des projets créateurs d'emplois sur le site et le bassin d'emploi ;
- ▶ La détection des projets de développement locaux, en lien avec les acteurs du territoire ;

TD 

► L'accompagnement des projets avec :

- * La qualification / évaluation des projets ;
- * L'aide à l'élaboration d'un business plan à 3 ans ;
- * La mise en relation avec les partenaires locaux susceptibles d'accompagner le projet.

► La présentation des projets au Comité d'engagement : les critères d'attribution principaux sont le nombre d'emplois créés, le profil / santé de l'entreprise, le profil du dirigeant, le marché visé par l'entreprise / le projet, la valeur ajoutée pour le territoire, l'effet levier de la subvention sur la création d'emplois ;

► L'aide à la rédaction d'une Convention avec l'entreprise bénéficiaire ;

► Le suivi du programme de création d'emplois et des financements correspondants ;

► Le reporting à l'entreprise et à l'État.

L'ensemble de l'action sera conduite en lien étroit avec les acteurs du développement économique local (Agence de Développement Economique de la Loire — Loire Initiative notamment), les collectivités locales, les chambres consulaires ainsi que les organismes de financement, publics ou privés, susceptibles d'intervenir sur le bassin d'emploi retenu au titre de la présente convention et s'articulera avec les dispositifs locaux existant dédiés à la création d'emploi.

4/. Actions à réaliser

L'entreprise et M. DOILLON ont engagé des actions ; des projets ont été identifiés susceptibles d'avoir des effets positifs en cohérence avec les caractéristiques et les besoins identifiés sur le périmètre d'intervention retenu.

Ces dossiers pré sélectionnés seront soumis au Comité d'Engagement qui décidera de leur validité (article 5).

Article 5 : Modalités d'intervention – Comité d'Engagement

L'engagement des fonds sera réalisé par l'intermédiaire du Comité d'engagement, qui se réunira autant que de besoin à la demande de GKN, avec une réunion programmée au moins chaque semestre.

Il sera réuni et présidé par Monsieur le Sous-préfet de Roanne (Loire) ou son représentant et comprendra :

- > Le Représentant de GKN (et le cas échéant, du ou des consultants auxquels GKN choisit de faire appel) ;
- > Madame la Directrice de l'Unité Territoriale 42 de la DIRECCTE ou son représentant ;
- > Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant.

Après instruction du dossier (évaluation du projet, élaboration d'un business plan à 3 ans, mise en relation avec les partenaires locaux susceptibles d'accompagner le projet), GKN soumet le dossier au Comité d'engagement, qui a pour objet d'engager les fonds mobilisés dans le cadre de la Convention de revitalisation, au mieux des intérêts des projets et actions, avec le souci d'une utilisation efficiente des différents fonds mis en place.

Le Comité d'engagement a pour rôle :

- de valider l'octroi et le montant de l'aide à apporter aux entreprises bénéficiaires pour les dossiers instruits par GKN ;
- d'émettre des recommandations pour l'attribution des fonds mobilisés ;
- d'apporter son expertise sur des sujets précis.

TA 

Les décisions du Comité d'engagement sont prises à la majorité et donnent lieu à un procès verbal. En cas de partage égal des voix des membres du Comité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité d'engagement signent le relevé de décisions à l'issue du Comité précisant la suite accordée à chacun des dossiers présentés.

Le secrétariat de ce comité d'engagement est tenu par l'entreprise.

Article 6 : Suivi et pilotage de la Convention - Comité de Pilotage

Le suivi de la Convention sera assuré par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur la base d'un bilan provisoire ou définitif transmis préalablement par l'entreprise au représentant de l'Etat et justifiant de la mise en œuvre de son obligation.

Il est réuni et présidé par Monsieur le Préfet de la Loire ou son représentant et comprend:

Madame la Directrice de l'Unité Territoriale 42 de la DIRECCTE ou son représentant;

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant;

Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant;

Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ou son représentant ;

Monsieur le Directeur de POLE EMPLOI ou son représentant;

Mesdames ou Messieurs les Secrétaires Généraux des Unions Départementales CFDT, CGT, FO, CGE-CGC, CFTC, ou leurs représentants;

Mesdames ou Messieurs les Présidents du MEDEF, de la CGPME, de l'UPA, ou leurs représentants ;

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant;

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat ou son représentant;

Monsieur le Président de l'Agence de Développement Economique de la Loire ou son représentant ;

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de la Pacaudière ou son représentant;

Monsieur le Maire de la commune de La Pacaudière ou son représentant;

Le représentant de GKN.

Le Comité de pilotage a notamment pour objectifs:

- le suivi et la validation de l'atteinte des objectifs, notamment en termes de création d'emplois;
- la modification, le cas échéant, en fonction de l'intérêt des actions / projets, des sommes affectées par action tout en maintenant l'équilibre global;
- la résolution des difficultés techniques liées à leur mise en œuvre.

A chaque réunion, le représentant de GKN présentera un état d'avancement de la mission et des engagements financiers déjà réalisés au regard du budget total.



Article 7 : Durée de la Convention et fonds non consommés à l'issue de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de sa date de signature.

Trois mois avant la fin de l'échéance de la présente Convention, un bilan provisoire de réalisation des actions portant tant sur les activités que les emplois créés et sur les moyens financiers engagés sera soumis au Comité d'engagement tel que défini à l'article 5.

En fonction de ce bilan, les sommes éventuellement non utilisées seront dédiées, sur décision du Comité de pilotage, au renforcement d'une action prévue par la présente Convention ou au lancement d'une action nouvelle dont la réalisation pourrait intervenir dans le cadre de la durée de la Convention. Les propositions de réaffectation budgétaire seront présentées par GKN et validées par le Comité de pilotage.

Au terme de la Convention l'entreprise sera libérée des obligations liées à la présente.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 Mars 2011
(En 3 exemplaires originaux)

L'ENTREPRISE
Représentée par Mr Thierry DOILLON



L'ETAT
M. Pierre SOUBELET
Préfet,

